

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris Pour chaque annonce répétée, la ligne Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	25.000 francs
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

RECTIFICATIF au décret n° 2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la Commission électorale indépendante (CEI), publié au *Journal officiel* n° 17 spécial du mercredi 25 septembre 2019, page 309. 313

23 juillet Loi n° 2019-675 portant Code forestier. 313

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

6 août . . Arrêté n° 0032 /MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, dénommé RACI 5003. 321

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Liste des compagnies financières de l'UMOA (mise à jour au 1^{er} avril 2019). 321

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 322

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

RECTIFICATIF au décret n° 2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la Commission électorale indépendante (CEI), publié au *Journal officiel* n° 17 spécial du mercredi 25 septembre 2019, page 309.

a) Au 8° tiret de l'article 1 :

Lire :

« - M. BAMBA Sindou, membre de l'ONG SOS EXCLUSION, proposé par le Conseil national des Droits de l'Homme (CNDH). »

Au lieu de :

« - M. BAMBA Sindou, proposé par le Conseil national des Droits de l'Homme (CNDH). »

b) Au 11° tiret de l'article 1 :

Lire :

« - M. EBROTTIE Emile, proposé par le Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), groupement politique au pouvoir. »

Au lieu de :

« - M. EBROTIE Emile, proposé par le Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), groupement politique au pouvoir. »

Le reste sans changement.

LOI n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTRE DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 0032 /MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, dénommé RACI 5003.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, dénommé RACI 5003.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5003.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5003 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5003 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
LISTE DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA
(mise à jour au 1^{er} avril 2019)

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING (9)		
BURKINA FASO		
1	CORIS HOLDING	CF-C-001
COTE D'IVOIRE		
2	BRIDGE GROUP WEST AFRICA (BGWA)	CF-A-002
3	MANZI FINANCES	CF-A-003
4	SUNU INVESTMENT HOLDING (SIH)	CF-A-004
5	MANSA FINANCIAL GROUP*	CF-A-012
SENEGAL		
6	GROUPE BDK	CF-K-006
7	TAMWEEL AFRICA HOLDING (TAH)	CF-K-007
TOGO		
8	ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI)	CF-T-008
9	ORAGROUP	CF-T-009
COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING INTERMEDIAIRES (2)		
COTE D'IVOIRE		
1	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL (ABI)	CF-A-010
2	BOA WEST AFRICA	CF-A-011
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	*Inscription de MANSAN FINANCIAL GROUP	
RADIATION		
	HOLDING COFIPA	



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 03 NOV 2020

005606

DECISION N° _____/ANAC/DG/DTA/DSNAA
portant amendement n° 2 du Règlement aéronautique
de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser
dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté N° 0032/MT/CAB du 06 aout 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, dénommé RACI 5003 ;
- Vu** la décision n° 02595/ANAC/DAJR/DCSC du 15 octobre 2012 portant Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à

utiliser dans l'exploitation en vol et au sol et remplaçant la décision n° 1371/ANAC/NOA du 24 octobre 2007 portant règlement relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol en République de Côte d'Ivoire ;

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodomes, et après examen et adoption par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE

Article 1^{er}: Objet

Est adopté l'amendement n° 2 (3^e édition) du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, en abrégé « RACI 5003 ».

Article 2: Portée de l'amendement

L'amendement n° 2 du RACI 5003 porte essentiellement sur l'insertion du nouveau logo de l'ANAC et le retrait des suppléments de la précédente édition.

Article 3: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ: Note d'accompagnement de l'amendement n° 2 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 », 3^e édition – Juin 2020

Ampliation

- ASECNA
- AERIA
- Compagnies aériennes
- SODEXAM
- SERVICE INFORMATIQUE (Site web ANAC et Q-Pulse)



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 03 NOV 2020

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 2

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIF AUX UNITES DE MESURE A UTILISER DANS
L'EXPLOITATION EN VOL ET AU SOL
« RACI 5003 »

L'amendement n° 2 du RACI 5003 est une nouvelle édition (3^e édition).
Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à partir
du **04 NOVEMBRE 2020**.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5003

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
AUX UNITES DE MESURE A UTILISER
DANS L'EXPLOITATION
EN VOL ET AU SOL**

Troisième édition – Octobre 2020

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	3	15/10/2020	2	15/10/2020
ii	3	15/10/2020	2	15/10/2020
iii	3	15/10/2020	2	15/10/2020
iv	3	15/10/2020	2	15/10/2020
v	3	15/10/2020	2	15/10/2020
vi	3	15/10/2020	2	15/10/2020
vii	3	15/10/2020	2	15/10/2020
1-1	3	15/10/2020	2	15/10/2020
1-2	3	15/10/2020	2	15/10/2020
1-3	3	15/10/2020	2	15/10/2020
1-4	3	15/10/2020	2	15/10/2020
2-1	3	15/10/2020	2	15/10/2020
3-1	3	15/10/2020	2	15/10/2020
3-2	3	15/10/2020	2	15/10/2020
3-3	3	15/10/2020	2	15/10/2020
3-4	3	15/10/2020	2	15/10/2020
3-5	3	15/10/2020	2	15/10/2020
3-6	3	15/10/2020	2	15/10/2020
3-7	3	15/10/2020	2	15/10/2020
4-1	3	15/10/2020	2	15/10/2020

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 05/06/2020 Amendement 2 Date : 05/06/2020</p>
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date d'application</i>
1	-----	
2 (3 ^e édition)	Cet amendement porte sur l'insertion du nouveau logo de l'ANAC ainsi que du retrait des différents suppléments de l'ancienne édition.	5 novembre 2020



 <p data-bbox="224 238 537 283">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="657 161 1062 258">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p data-bbox="1166 161 1357 258">Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Annexe 5, Cinquième édition juillet 2010 (OACI) amendement 1 – 17 inclus.

RACI 5003, 2^e édition amendement 1 inclus

Procédure de maîtrise des documents (PROC-ORG-1500)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

 <p data-bbox="220 240 534 281">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="656 161 1062 258">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p data-bbox="1166 161 1354 258">Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	--	---

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	II
LISTE DE REFERENCES	III
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT	V
TABLE DES MATIERES.....	VII
CHAPITRE 1ER. DÉFINITIONS	1-1
CHAPITRE 2. APPLICATION.....	2-1
2.1 APPLICATION.....	2-1
CHAPITRE 3. EMPLOI NORMALISÉ DES UNITÉS DE MESURE	3-1
3.1 UNITES SI	3-1
3.2 UNITES HORS SI	3-1
3.3 EMPLOI D'UNITES PARTICULIERES.....	3-2
CHAPITRE 4. CESSATION DE L'UTILISATION DE CERTAINES UNITÉS SUPPLÉTIVES HORS SI	4-1



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

CHAPITRE 1er. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement relatif aux unités de mesure à utiliser pour tous les aspects de l'exploitation, en vol et au sol, dans le domaine de l'aviation civile internationale, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Ampère (A). L'ampère est l'intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de sections circulaires négligeables et placées à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force égale à 2×10^{-7} newton par mètre de longueur.

Becquerel (Bq). Activité d'un radionucléide pour lequel le nombre de transitions nucléaires spontanées par seconde est égal à 1.

Candela (cd). Intensité lumineuse, dans la direction perpendiculaire, d'une surface de $1/600\,000$ mètre carré d'un corps noir, à la température de congélation du platine, sous la pression de 101 325 newtons par mètre carré.

Coulomb (C). Quantité d'électricité transportée en 1 seconde par un courant de 1 ampère.

Degré Celsius (°C). Appellation particulière à utiliser pour l'unité « kelvin » lorsqu'il s'agit d'exprimer des valeurs de température Celsius.

Farad (F). Capacité d'un condensateur entre les armatures duquel il s'établit une différence de potentiel de 1 volt lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à 1 coulomb.

Gray (Gy). Énergie correspondant à 1 joule par kilogramme communiquée à une masse de matière par un rayonnement ionisant.

Henry (H). Inductance d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.

Hertz (Hz). Fréquence d'un phénomène périodique dont la période est de 1 seconde.

Joule (J). Travail effectué lorsque le point d'application d'une force de 1 newton se déplace d'une distance égale à 1 mètre dans la direction de la force.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

Kelvin (K). Température thermodynamique qui est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau.

Kilogramme (kg). Unité de masse égale à la masse du prototype international du kilogramme.

Litre (L). Unité de volume, réservée à la mesure des liquides et des gaz, qui est égale à 1 décimètre cube.

Lumen (lm). Flux lumineux émis dans l'angle solide de 1 stéradian par une source ponctuelle uniforme ayant une intensité de 1 candela.

Lux (lx). Éclairement produit par un flux de 1 lumen uniformément réparti sur une surface de 1 mètre carré.

Mètre (m). Longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de $1/299\,792\,458$ de seconde.

Mille marin (NM). Longueur égale à 1 852 mètres exactement.

Mole (mol). Quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12.

Note.— Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de ces particules.

Newton (N). Force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde carrée.

Nœud (kt). Vitesse égale à 1 mille marin à l'heure.

Ohm (Ω). Résistance électrique entre deux points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ledit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

Pascal (Pa). Pression ou contrainte de 1 newton par mètre carré.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Pied (ft). Longueur égale à 0,304 8 mètre exactement.

Radian (rad). Angle plan compris entre deux rayons d'un cercle qui intercepte sur la circonférence un arc de longueur égale à celle du rayon.

Seconde (s). Durée de 9 192 631 770 périodes du rayonnement correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.

Siemens (S). Conductance électrique d'un conducteur dans lequel un courant de 1 ampère est produit par une différence de potentiel de 1 volt.

Sievert (Sv). Unités de dose équivalente de rayonnement correspondant à 1 joule par kilogramme.

Stéradian (sr). Angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré dont la longueur des côtés est égale au rayon de la sphère.

Température Celsius (t°c). La température Celsius est égale à la différence $t^{\circ}c = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 , où T_0 est égal à 273,15 kelvins.

Tesla (T). Induction magnétique d'un flux magnétique de 1 weber par mètre carré.

Tonne (t). Masse égale à 1 000 kilogrammes.

Volt (V). Unité de différence de potentiel et de force électromotrice qui est égale à la différence de potentiel électrique entre deux points d'un conducteur transportant un courant constant de 1 ampère lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à 1 watt.

Watt (W). Puissance qui donne lieu à une production d'énergie égale à 1 joule par seconde.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

Weber (Wb). Flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice de 1 volt lorsqu'on l'annule en 1 seconde par décroissance uniforme.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

CHAPITRE 2. APPLICATION

2.1 Application

Les dispositions qui figurent dans le présent règlement s'appliquent à tous les aspects de l'exploitation, en vol et au sol, dans le domaine de l'aviation civile internationale.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

CHAPITRE 3. EMPLOI NORMALISÉ DES UNITÉS DE MESURE

3.1 Unités SI

3.1.1 Le système international d'unités mis au point et tenu à jour par la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) sera utilisé, sous réserve des dispositions des § 3.2 et 3.3, comme système normalisé d'unités de mesure applicable à tous les aspects de l'exploitation, en vol et au sol, dans le domaine de l'aviation civile internationale.

3.1.2 Préfixes

Les préfixes et les symboles du Tableau 3-1 seront utilisés pour former les noms et les symboles des multiples et sous-multiples décimaux des unités SI.

Note 1.— Dans le présent Règlement, l'expression « unité SI » s'applique aux unités de base et aux unités dérivées ainsi qu'à leurs multiples et à leurs sous-multiples.

Note 2.— Voir au Supplément B de l'annexe 5 de l'OACI, les indications sur l'emploi général des préfixes.

3.2 Unités hors SI

3.2.1 Unités hors SI destinées à être utilisées en permanence avec les unités SI

Les unités hors SI figurant dans le Tableau 3-2 seront utilisées soit à la place des unités SI, soit en plus de ces dernières, comme unités principales de mesure, mais uniquement comme il est spécifié au Tableau 3-4.

Tableau 3-1. Préfixes des unités SI

Facteur de multiplication		Préfixe	Symbole
1 000 000 000 000 000 000	= 10 ⁸	exa	E
1 000 000 000 000 000	= 10 ¹⁵	péta	P
1 000 000 000 000	= 10 ¹²	téra	T
1 000 000 000	= 10 ⁹	giga	G
1 000 000	= 10 ⁶	méga	M
1 000	= 10 ³	kilo	k
100	= 10 ²	hecto	h
10	= 10 ¹	déca	da
0,1	= 10 ⁻¹	déci	d
0,01	= 10 ⁻²	centi	c
0,001	= 10 ⁻³	milli	m
0,000 001	= 10 ⁻⁶	micro	μ
0,000 000 001	= 10 ⁻⁹	nano	n
0,000 000 000 001	= 10 ⁻¹²	pico	p
0,000 000 000 000 001	= 10 ⁻¹⁵	femto	f
0,000 000 000 000 000 001	= 10 ⁻¹⁸	atto	a

3.2.2 Unités supplétives hors SI dont l'utilisation temporaire avec les unités SI est permise

Les unités hors SI figurant dans le Tableau 3-3 pourront être utilisées temporairement comme unités supplétives de mesure au lieu des unités SI mais uniquement pour les grandeurs spécifiées dans le Tableau 3-4.

Note. — Il est prévu que les unités supplétives hors SI figurant dans le Tableau 3-3 et utilisées de la manière indiquée au Tableau 3-4 cesseront ultérieurement d'être utilisées à partir de dates qui seront fixées par le Conseil. Ces dates, lorsqu'elles auront été fixées, figureront au Chapitre 4.

3.3 Emploi d'unités particulières

3.3.1 L'emploi d'unités de mesure particulières pour certaines grandeurs utilisées dans l'exploitation, en vol et au sol, dans le domaine de l'aviation civile internationale sera conforme au Tableau 3-4.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

Note.— Le Tableau 3-4 est destiné à la normalisation des unités (y compris leurs préfixes) pour les grandeurs couramment utilisées dans l'exploitation, en vol et au sol. Les dispositions fondamentales du règlement s'appliquent dans le cas des unités à utiliser pour des grandeurs qui ne figurent pas dans ce tableau.

3.3.2 Pour l'exploitation en environnement où l'on utilise des unités standard et des unités supplétives hors SI pour certaines grandeurs, ainsi que pour la transition entre des environnements où l'on utilise des unités différentes, des moyens et des dispositions en matière de conception, de procédures et de formation qui tiennent dûment compte des performances humaines doivent être mis en place.

Note.— On trouve des éléments indicatifs sur les performances humaines dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683).

Tableau 3-2. Unités hors SI destinées à être utilisées en permanence avec les unités SI

Grandeurs du Tableau 3-4 relatives à	Unité	Symbole	Définition (au moyen des unités SI)
masse	tonne métrique	t	1t = 10 ³ kg
angle plan	degré	°	1° = (π/180) rad
	minute	'	1' = (1/60)° = (π/10 800) rad
	seconde	"	1" = (1/60)' = (π/648 000) rad
température	degré Celsius	°C	1 °C = 1 K a)
temps	minute	min	1 min = 60 s
	heure	h	1 h = 60 min = 3 600 s
	jour	d	1 d = 24 h = 86 400 s
	semaine, mois, année	—	
volume	litre	L	1 L = 1 dm ³ = 10 ⁻³ m ³

a) Pour la conversion de cette unité, voir le Tableau C-2 du Supplément C de l'annexe 5 de l'OACI.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

Tableau 3-3. Unités supplétives hors SI dont l'utilisation temporaire avec les unités SI est permise

Grandeurs du Tableau 3-4 relatives à	Unité	Symbole	Définition (au moyen des unités SI)
distance (longueur)	mille marin	NM	1 NM = 1 852 m
distance (verticale) ^{a)}	pied	ft	1 ft = 0,3048 m
vitesse	nœud	kt	1 kt = 0,514 444 m/s

a) altitude, altitude topographique, hauteur, vitesse verticale.

Tableau 3-4. Emploi normalisé d'unités de mesure particulières

Référence	Grandeur	Unité principale (symbole)	Unité supplétive hors SI (symbole)
1. Direction/Espace/Temps			
1.1	altitude	m	ft
1.2	surface	surface	m ²
1.3	distance (grande) ^{a)}	km	NM
1.4	distance (courte)	m	
1.5	altitude (topographique)	m	ft
1.6	autonomie	h et min	
1.7	hauteur	m	ft
1.8	latitude	° ' "	
1.9	longueur	m	
1.10	longitude	° ' "	
1.11	angle plan (en cas de besoin, utiliser les subdivisions décimales du degré)	°	
1.12	longueur de piste	m	
1.13	portée visuelle de piste	m	
1.14	capacité des réservoirs (de bord) ^{b)}	L	
1.15	temps	s	
		min	
		h	
		d	
		semaine	
		mois	
1.16	visibilité ^{c)}	km	
1.17	volume	m ³	
1.18	direction du vent (les directions du vent sont indiquées en degrés vrais, sauf dans les cas de l'atterrissage et du décollage où elles sont indiquées en degrés magnétiques)	°	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
--	---	--

Référence	Grandeur	Unité principale (symbole)	Unité supplétive hors SI (symbole)
2.	Unités liées à la masse		
2.1	masse volumique de l'air	kg/m ³	
2.2	masse surfacique	kg/m ²	
2.3	capacité de fret	kg	
2.4	densité du fret	kg/m ³	
2.5	densité (masse volumique)	kg/m ³	
2.6	capacité de carburant (gravimétrique)	kg	
2.7	densité des gaz	kg/m ³	
2.8	masse ou charge payante brute	kg	
2.9	spécifications de levage	tkg	
2.10	masse linéique	kg/m	
2.11	densité des liquides	kg/m ³	
2.12	masse	kg	
2.13	moment d'inertie	kg m ²	
2.14	moment de quantité de mouvement	kg m ² /s	
2.15	quantité de mouvement	Kg m/s	
3	Unités liées à la force		
3.1	pression de l'air (en général)	kPa	
3.2	calage altimétrique	hPa	
3.3	pression atmosphérique	hPa	
3.4	moment fléchissant	kN · m	
3.5	force	N	
3.6	pression d'alimentation en carburant	kPa	
3.7	pression hydraulique	kPa	
3.8	module d'élasticité	MPa	
3.9	pression	kPa	
3.10	contrainte	MPa	
3.11	tension superficielle	mN/m	
3.12	poussée	kN	
3.13	couple	N · m	
3.14	dépression	Pa	
4.	Mécanique		
4.1	vitesse aérodynamique ^{d)}	km/h	kt
4.2	accélération angulaire	rad/s ²	
4.3	vitesse angulaire	rad/s	
4.4	énergie ou travail	J	
4.5	puissance équivalente sur arbre	kW	
4.6	fréquence	Hz	
4.7	vitesse par rapport au sol	km/h	kt
4.8	impact	J/m ²	
4.9	énergie cinétique absorbée par les freins	MJ	
4.10	accélération linéaire	m/s ²	
4.11	puissance	kW	
4.12	rapidité de compensation	°/s	



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

Référence	Grandeur	Unité principale (symbole)	Unité supplétive hors SI (symbole)
4.13	puissance sur arbre	kW	
4.14	vitesse	m/s	
4.15	vitesse verticale	m/s	ft/min
4.16	vitesse du vent e)	m/s	kt
5.	Débit des fluides		
5.1	débit d'air dans les moteurs	kg/s	
5.2	débit d'eau dans les moteurs	kg/h	
5.3	consommation de carburant (consommation spécifique)		
	moteurs alternatifs	kg/(kW · h)	
	turbopropulseurs	kg/(kW · h)	
	turboréacteurs	kg/(kW · h)	
5.4	débit de carburant	kg/h	
5.5	vitesse de remplissage des réservoirs de carburant (gravimétrique)	kg/min	
5.6	débit des gaz	kg/s	
5.7	débit des liquides (gravimétrique)	g/s	
5.8	débit des liquides (volumétrique)	L/s	
5.9	débit masse	kg/s	
5.10	consommation d'huile turbomachine	kg/h	
	moteurs alternatifs (consommation spécifique)	g/(kW · h)	
5.11	débit d'huile	g/s	
5.12	débit d'une pompe	L/min	
5.13	débit d'air de ventilation	m ³ /min	
5.14	viscosité dynamique	Pa · s	
5.15	viscosité cinétique	m ² /s	
6.	Thermodynamique		
6.1	coefficient de transmission thermique	W/ (m ² K)	
6.2	flux thermique par unité de surface	J/m ²	
6.3	flux thermique	W	
6.4	humidité absolue	g/kg	
6.5	expansion linéaire	°C ⁻¹	
6.6	quantité de chaleur	J	
6.7	température	°C	
7.	Électricité et magnétisme		
7.1	capacité	F	
7.2	conductance	S	
7.3	conductivité	S/m	
7.4	densité de courant	A/m ²	
7.5	intensité	A	
7.6	intensité de champ électrique	C/m ²	
7.7	différence de potentiel	V	
7.8	force électromotrice	V	
7.9	intensité de champ magnétique	A/m	



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »	Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020
--	---	---

Référence	Grandeur	Unité principale (symbole)	Unité supplétive hors SI (symbole)
7.10	flux magnétique	Wb	
7.11	densité du flux magnétique	T	
7.12	puissance	W	
7.13	quantité d'électricité	C	
7.14	résistance	Ω	
8.	Lumière et rayonnements électromagnétiques connexes		
8.1	éclairage lx		
8.2	luminance	c d/m ²	
8.3	exitance lumineuse	lm/m ²	
8.4	flux lumineux	lm	
8.5	intensité lumineuse	cd	
8.6	quantité de lumière	lm s	
8.7	énergie rayonnante	J	
8.8	longueur d'onde	m	
9	Acoustique		
9.1	fréquence	Hz	
9.2	masse volumique	kg/m ³	
9.3	niveau de bruit	dB ^{e)}	
9.4	période s		
9.5	intensité acoustique	W/m ²	
9.6	puissance acoustique	W	
9.7	pression acoustique	Pa	
9.8	niveau acoustique	dB ^{f)}	
9.9	pression statique (instantanée)	Pa	
9.10	vitesse du son	m/s	
9.11	flux de vitesse acoustique (instantanée)	m ³ /s	
9.12	longueur d'onde	m	
10	Physique nucléaire et rayonnements ionisants		
10.1	dose absorbée	Gy	
10.2	rapidité d'absorption de dose	Gy/s	
10.3	activité des radionucléides	Bq	
10.4	dose équivalente	Sv	
10.5	exposition au rayonnement	C/kg	
10.6	rapidité d'exposition	C/kg · s	

- a) Utilisé en aviation, pour des distances généralement supérieures à 4 000 m.
- b) Par exemple, réservoirs de carburant, de liquides hydrauliques, d'eau, d'huile et d'oxygène comprimé.
- c) Les visibilités inférieures à 5 km peuvent être données en mètres (m).
- d) La vitesse aérodynamique est parfois exprimée en vol par le nombre de Mach.
- e) Un facteur de conversion de 1 kt = 0,5 m/s est utilisé dans les Annexes de l'OACI pour l'indication de la vitesse du vent.
- f) Le décibel (dB) est un rapport qui peut être utilisé comme unité pour exprimer le niveau de pression acoustique et le niveau de puissance acoustique.
Lorsqu'il est utilisé, le niveau de référence doit être spécifié.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol « RACI 5003 »</p>	<p>Édition 3 Date : 15/10/2020 Amendement 2 Date : 15/10/2020</p>
---	---	---

CHAPITRE 4. CESSATION DE L'UTILISATION DE CERTAINES UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES HORS SI

Note liminaire. — Les unités hors SI figurant au Tableau 3-3 ont été conservées à titre temporaire comme unités supplémentaires en raison de leur usage très répandu et en vue d'éviter qu'il se pose des problèmes de sécurité par suite d'un manque de coordination internationale au sujet de la cessation de leur utilisation. Les dates de cessation d'utilisation, une fois fixées par le Conseil, figureront à titre de normes dans le présent chapitre. Il est prévu que ces dates seront fixées bien avant que cette décision devienne applicable. Toute procédure spéciale liée à la cessation d'utilisation d'une unité donnée sera communiquée à tous les États par une voie autre que la présente Annexe.

- 4.1 L'emploi dans les opérations de l'aviation civile internationale des unités supplémentaires hors SI énumérées au Tableau 3-3 doit cesser aux dates indiquées au Tableau 4-1.

Tableau 4-1. Date de cessation d'utilisation des unités supplémentaires hors SI

Unité supplémentaire hors SI	Date de cessation d'utilisation
Nœud Mille marin } Pied	non fixée ^{a)}
Pied	non fixée ^{b)}

a) La date de cessation d'utilisation du mille marin et du nœud n'a pas encore été fixée.
b) La date de cessation d'utilisation du pied n'a pas encore été fixée.

FIN